

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ARRET ET STATIONNEMENT GENANT CHEMIN DE LA GARRIGUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213.1 relatif à la police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer l'arrêt et le stationnement chemin de La Garrigue afin de permettre aux engins de lutte contre le feu de forêt d'accéder au bois des Fontes,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir sans gêne, l'accès et le dégagement des emprises privatives,

Considérant que le chemin de la Garrigue est une impasse sans îlot de retournement,

Considérant l'impossibilité manifeste d'organiser du stationnement sans créer de gêne aux riverains,

Considérant l'existence de places de stationnement à proximité du chemin de la Garrigue,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sur le chemin de la Garrigue, sont interdits et considérés comme gênant selon l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 2 : Les véhicules de secours et service public dérogent à l'article 1^{er} en situation d'intervention.

Article 3 : Il pourra être procédé par les autorités compétentes à la mise en fourrière des véhicules gênants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose des panneaux réglementaires par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation idoine.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Madame, Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
 - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
 - Le directeur des services techniques Municipaux,
 - Le directeur du Pôle Vallée du Lez – Montpellier 3M,
 - Le chef de service de la police municipale de Jacou,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à JACOU, le 17 février 2022



Le Maire
Renaud Calvat